

**ACCORDS INTERNES**  
**A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
**signés le 9 juillet 1961 à Athènes**

**et**

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
**des 19 et 29/30 mai et 12 juin 1961**  
**(46ème, 47ème et 48ème sessions)**

**relatifs à l'Accord créant une Association**  
**entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce**

ACCORDS INTERNES  
A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
signés le 9 juillet 1961 à Athènes  
et  
EXTRAITS DU PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
des 19 et 29/30 mai et 12 juin 1961  
(46ème, 47ème et 48ème sessions)  
relatifs à l'Accord créant une Association  
entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce



SOMMAIRE

A. ACCORD RELATIF AUX MESURES A PRENDRE ET AUX PROCEDURES A SUIVRE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD CREAT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA GRECE	5
a) Texte de l'Accord	7
b) Extrait du procès-verbal de la 47ème session du Conseil, tenue les 29/30 mai 1961, reprenant les déclarations d'intention concernant cet Accord	15
B. ACCORD RELATIF AU PROTOCOLE FINANCIER ANNEXE A L'ACCORD CREAT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA GRECE	17
a) Texte de l'Accord	19
b) Extrait du procès-verbal de la 46ème session du Conseil tenue le 19 mai 1961, reprenant les déclarations concernant cet Accord	27
C. EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES 46ème, 47ème et 48ème SESSIONS DU CONSEIL, TENUES LES 19 ET 29/30 MAI ET 12 JUIN 1961, REPRENANT LES DISPOSITIONS UNILATERALES RELATIVES A L'ACCORD CREAT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA GRECE	29
a) Déclarations interprétatives unilatérales de la Communauté	31
b) Déclarations de la Commission de la Communauté Economique Européenne dont le Conseil a pris acte à l'occasion de sa 46ème session du 19 mai 1961	34
c) Décision et déclarations concernant l'application de la première phrase du paragraphe 4 du Protocole n° 16 concernant la politique agricole commune pour le tabac (48ème session du Conseil, tenue le 12 juin 1961)	35
d) Décision concernant l'accélération du rythme de réalisation de l'union douanière en ce qui concerne le tabac et les raisins secs (48ème session du Conseil, tenue le 12 juin 1961)	36



ACCORD  
RELATIF AUX MESURES A PRENDRE  
ET AUX PROCEDURES A SUIVRE  
POUR L'APPLICATION DE L' ACCORD  
CREANT UNE ASSOCIATION  
entre la  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
et la  
GRECE



- a) Texte de l'Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce :





LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE  
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU  
CONSEIL,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne  
et l'Accord créant une Association entre la Communauté  
Economique Européenne et la Grèce,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de dégager la position  
commune à prendre par les Représentants de la Communauté  
et des Etats membres au sein du Conseil d'Association  
institué à l'article 65 dudit Accord et de fixer les  
modalités selon lesquelles sera dégagée cette position,

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il importe d'arrêter les  
règles selon lesquelles seront prises les mesures d'appli-  
cation, à l'intérieur de la Communauté, des décisions et  
recommandations du Conseil d'Association,

Après consultation de la Commission de la Communauté  
Economique Européenne,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

La position commune que les Représentants de la Communauté et des Etats membres ont à prendre au sein du Conseil d'Association est arrêtée conformément aux dispositions ci-dessous :

- a) lorsque le Conseil d'Association connaît de questions qui, dans le cadre du Traité instituant la Communauté, relèvent de la politique commerciale, les dispositions correspondantes dudit Traité sont applicables ;
- b) dans les autres cas, la position commune est arrêtée, à l'unanimité, et après consultation de la Commission, par le Conseil ou par les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'Association dans les domaines qui, aux termes du Traité instituant la Communauté, relèvent de la compétence de celle-ci, font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.
2. Au cas où les décisions et recommandations du Conseil d'Association relèvent d'un domaine qui, aux termes du Traité instituant la Communauté, n'est pas de la compétence de celle-ci, les Etats membres prennent les mesures d'application nécessaires.

### Article 3

Les procédures définies aux articles 1 et 2 ci-dessus ne préjugent pas le partage des compétences entre les Etats membres et la Communauté, tel qu'il est établi par le Traité instituant la Communauté.

### Article 4

Lorsqu'un Etat membre estime nécessaire d'avoir recours aux articles 10, 55, 56 et 67 de l'Accord d'Association dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté, il consulte au préalable les autres Etats membres.

Si le Conseil d'Association est amené à prendre position sur l'action de l'Etat membre visé au paragraphe précédent, la position présentée par la Communauté est celle de l'Etat membre intéressé, à moins que les Représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement à l'unanimité.

### Article 5

1. S'il le juge nécessaire, le Conseil pourra, à tout moment, procéder à l'examen des dispositions du présent Accord. Les modifications éventuelles seront adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.
2. Au plus tard à la fin de la deuxième étape de la période de transition prévue à l'article 8 du Traité instituant la Communauté, le Conseil procédera à la révision des articles 1, alinéa b, et 2, paragraphe 1, du présent Accord. Les modifications sont adoptées par le Conseil selon la procédure instituée au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Le présent Accord sera approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat membre notifiera au Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la notification effectuée par le Gouvernement qui procédera le dernier à cette notification.

Article 7

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BILJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Athen am neunten Juli neunzehnhunderteinundsechzig.

Fait à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Fatto a Atene, il nove luglio millenovecentosessantuno.

Gedaan te Athene, de negende juli negentienhonderd eenenzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Paul-Henri SPAAK.

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Alfred MÜLLER-ARMACK

Pour le Président de la République française,

Maurice COUVE de MURVILLE.

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Emilio COLOMBO.

Pour son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Eugène SCHAUS.

Voor hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H.R. van HOUTEN.



b) Extrait du procès-verbal de la 47ème session du Conseil, tenue les 29/30 mai 1961, reprenant les déclarations d'intention concernant cet Accord

1. Déclaration interprétative relative à l'article 1, alinéa a

"Selon l'article 1, alinéa a, de l'Accord, lorsque le Conseil d'Association connaît de questions qui, aux termes du Traité instituant la Communauté, relèvent de la politique commerciale, la position commune que les Représentants de la Communauté et des Etats membres ont à prendre au sein du Conseil d'Association est arrêtée conformément aux dispositions correspondantes dudit Traité.

Les délégations, ainsi que le Représentant de la Commission, estiment d'un commun accord que cette disposition doit être interprétée en ce sens que la politique commerciale, à laquelle le texte ci-dessus se réfère, est celle de la Communauté à l'égard de tous les Etats tiers, y compris la Grèce."

2. Déclaration d'intention relative à l'article 5

"Les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, au moment de signer l'Accord relatif aux mesures à prendre par la Communauté en vue de l'application de l'Accord d'Association, déclarent qu'il est dans leur intention que la révision prévue dans l'article 5, 2ème alinéa dudit Accord devrait avoir pour objet d'aligner, dans toute la mesure du possible, la procédure pour la détermination de l'attitude commune au sein du Conseil d'Association sur les procédures prévues par le Traité instituant la Communauté."





ACCORD  
RELATIF AU PROTOCOLE FINANCIER  
ANNEXE A L'ACCORD CREANT UNE ASSOCIATION  
entre la  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
et la  
GRECE



- a) Texte de l'Accord relatif au Protocole financier annexé  
à l'Accord créant une Association entre la Communauté  
Economique Européenne et la Grèce :



LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN  
DU CONSEIL,

VU le Protocole financier annexé à l'Accord créant une  
Association entre la Communauté Economique Européenne  
et la Grèce,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités  
du financement des prêts et des bonifications d'intérêts  
prévus audit Protocole financier,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

#### Article 1

Les prêts prévus au Protocole financier seront  
normalement octroyés et financés par la Banque Euro-  
péenne d'Investissement.

## Article 2

Pour le financement d'une première tranche de 50 millions de dollars US du crédit total, les Etats membres de la Communauté donneront à la Banque un "mandat de crédit" (Kreditauftrag).

En exécution de ce mandat, la Banque procède au financement en son propre nom, pour son propre compte et sur les ressources dont elle dispose.

Les pertes éventuelles résultant de l'acceptation de ce mandat seront couvertes au prorata des souscriptions des Etats membres au capital de la Banque.

## Article 3

En ce qui concerne le solde de 75 millions de dollars US dans le cas où la Banque serait dans l'impossibilité de procéder à un financement direct, la procédure prévue à l'article 2 pourrait être appliquée.

En tout état de cause, les Etats membres prendront, en tant que de besoin, les mesures requises pour mettre à la disposition de la Banque les moyens nécessaires au prorata de leur souscription dans le capital de celle-ci.

## Article 4

Les moyens nécessaires pour l'octroi des bonifications d'intérêts seront fournis par les Etats membres au prorata de leur souscription dans le capital de la Banque.

La procédure de versement des fonds et les modalités de l'octroi des bonifications d'intérêts seront arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 5

Le présent Accord sera approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat membre notifiera au Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la notification effectuée par le Gouvernement qui procédera le dernier à cette notification.

Article 6

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.





ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Athen am neunten Juli neunzehnhunderteinundsechzig.  
Fait à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.  
Fatto a Atene, il nove luglio millenovecentosessantuno.  
Gedaan te Athene, de negende juli negentienhonderd eenenzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Paul-Henri SPAAK.

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,  
Alfred MULLER-ARMACK

Pour le Président de la République française,  
Maurice COUVE de MURVILLE.

Per il Presidente della Repubblica italiana,  
Emilio COLOMBO.

Pour son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,  
Eugène SCHAUS.

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,  
H.R. van HOUTEN.



b) Extrait du procès-verbal de la 46ème session du Conseil tenue le 19 mai 1961, reprenant les déclarations concernant cet Accord

1. Déclaration concernant l'article 2

"Il est entendu que la première tranche de 50 millions de dollars, pour laquelle est prévue la procédure du mandat de crédit, constitue un plafond pour les deux premières années de l'Accord. Si, toutefois, la Grèce n'épuisait pas ce montant, le solde resterait à sa disposition suivant la même procédure, au-delà des deux premières années."

2. Déclaration concernant l'article 3

"Il est entendu que la procédure prévue à l'article 2 n'est mentionnée au 1er alinéa de l'article 3 que comme une possibilité et n'exclut nullement le recours à d'autres procédures."

3. Déclaration concernant l'article 4

"La procédure de la mise à la disposition des fonds et de l'octroi des bonifications d'intérêts sera établie en ménageant la possibilité pour la Banque Européenne d'Investissement de donner son avis sur ces problèmes."



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

des 46ème, 47ème et 48ème sessions du Conseil,  
tenues les 19 et 29/30 mai et le 12 juin 1961

REPRENANT LES DISPOSITIONS UNILATERALES RELATIVES A L'ACCORD  
CREANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
ET LA GRECE



a) Déclarations interprétatives unilatérales de la Communauté

1. Article 35 et Protocole n° 13 concernant l'exportation de certains produits agricoles des Etats membres de la Communauté vers la Grèce

Le Conseil est convenu - à l'occasion de sa 46ème session du 19 mai 1961 - que la déclaration suivante serait actée à son procès-verbal :

"Le Conseil et la Commission interprètent l'article 35 en ce sens que cet article n'empêche pas la Communauté de demander que la procédure d'harmonisation soit entamée pour plusieurs produits. La Communauté peut également s'opposer à ce que l'harmonisation qui interviendra progressivement pour des produits successifs soit réalisée au seul profit de la Grèce.

Par ailleurs, le Conseil et la Commission ont également constaté que le Protocole concernant l'exportation de certains produits agricoles des Etats membres de la Communauté vers la Grèce prévoit, dans ses paragraphes 1 et 5, que la Grèce s'efforcera de faciliter les possibilités d'importation non seulement pour les produits figurant en annexe à ce Protocole, mais également pour les autres produits agricoles en provenance de la Communauté, en vue de parvenir à un développement harmonieux des échanges agricoles."



2. Protocole n° 10 concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun

Le Conseil est convenu - à l'occasion de sa 46ème session du 19 mai 1961 - que la déclaration suivante serait actée à son procès-verbal :

"Il est entendu que le droit de veto sur les modifications du taux du tarif douanier commun qui a été concédé à la Grèce pour les cinq produits visés au Protocole concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun, constitue une mesure exceptionnelle, justifiée en fonction de l'importance tout à fait particulière que présentent ces produits dans l'économie hellénique et ne peut constituer un précédent en cas d'association d'autres pays tiers à la Communauté."

3. Protocole n° 14 concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais, de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) (paragraphe 3 et 5)

Le Conseil est convenu - à l'occasion de sa 46ème session du 19 mai 1961 - que la déclaration suivante serait actée à son procès-verbal :

"L'ouverture des contingents prévus au paragraphe 3 du Protocole et leur élargissement conformément au paragraphe 5 sont soumis aux conditions mises à l'octroi par la France et l'Italie de contingents d'importation à leurs partenaires de la Communauté pour les produits en cause."

4. Protocole n° 18 concernant l'exportation vers la Communauté de certains produits agricoles de la Grèce (paragraphe 2)

Le Conseil est convenu à l'occasion de sa 48ème session du 12 juin 1961 que la déclaration suivante serait actée à son procès-verbal :

"La Communauté convient d'interpréter le dernier alinéa du paragraphe 2 du Protocole concernant l'exportation vers la Communauté de certains produits agricoles de la Grèce dans le sens que la Grèce ne pourra invoquer ces dispositions que dans le cas où les "difficultés réelles" rencontrées par la Grèce pour le maintien de ces exportations d'agrumes vers les pays tiers avec lesquels elle est liée par des accords de commerce bilatéraux, sont une conséquence directe de la mise en application de l'Accord d'Association."

5. Article 68 - Possibilité pour chaque Etat membre d'invoquer la clause de sauvegarde prévue à l'article 55 de l'Accord

Le Conseil a constaté - à l'occasion de sa 46ème session du 19 mai 1961 - que la déclaration inter-prétative bilatérale relative à la définition de la notion "Parties Contractantes" établit clairement que la clause de sauvegarde prévue à l'article 55 de l'Accord d'Association peut être invoquée par chaque Etat membre individuellement pendant la période de transition du Traité instituant la Communauté et par la Communauté après l'expiration de ladite période.

b) Déclarations de la Commission de la Communauté Economique Européenne dont le Conseil a pris acte à l'occasion de sa 46ème session du 19 mai 1961

1. Article 64, paragraphe 3 - Accords d'Association d'autres pays tiers à la Communauté

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission suivant laquelle le paragraphe 3 de l'article 64 ne met pas à la charge de la Communauté un engagement juridique susceptible d'un recours devant l'instance arbitrale prévue à l'Accord d'Association et n'ouvre pas à la Grèce un droit à demander des compensations.

2. Application de la clause de sauvegarde pour détournement de trafic dans le domaine du tabac et des raisins secs

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission aux termes de laquelle celle-ci s'engage à examiner favorablement, dans le domaine du tabac et des raisins secs, les demandes de clause de sauvegarde pour détournement de trafic qui pourraient être formulées par un Etat membre, étant entendu que la présente déclaration d'intention de la Commission ne porte pas préjudice aux méthodes de consultation préalable des autres Gouvernements, instituées dans le cadre de l'application de l'article 115 du Traité instituant la Communauté.

3. Olives et huile d'olives

Le Conseil a pris acte de la déclaration de la Commission donnant au Gouvernement italien l'assurance que celle-ci est disposée dès à présent à autoriser le Gouvernement italien à se prévaloir, en vertu de l'article 68 de l'Accord, des dispositions de l'article 226 du Traité instituant la Communauté.

c) Décision et déclarations concernant l'application de la première phrase du paragraphe 4 du Protocole n° 16 concernant la politique agricole commune pour le tabac

A l'occasion de sa 48ème session du 12 juin 1961, le Conseil a adopté la décision suivante :

"Au cas où il y aurait des divergences sensibles entre la politique agricole commune et la politique agricole pratiquée par la Grèce en matière de tabac et si, de toute façon, il se produisait un développement non harmonieux dans l'approvisionnement du marché commun pour le produit en question et si la première phrase du paragraphe 4 du Protocole concernant la politique agricole commune pour le tabac était appliquée, le Conseil, considérant les intérêts des Etats membres, s'engage à prendre les mesures appropriées, d'ordre intérieur ou extérieur, dans le cadre de la politique agricole commune pour faire en sorte que l'application de cette disposition ne porte pas préjudice aux pays membres producteurs et en particulier à l'Italie, en vue d'un développement équilibré des échanges dans la zone communautaire."

A cette occasion la délégation néerlandaise a déclaré :

- " que le libellé du projet de décision n'est acceptable qu'à la condition qu'il ne comporte pas une contradiction entre les termes " considérant les intérêts des Etats membres" et "ne porte pas préjudice aux pays membres producteurs" de tabac ;

- que l'expression "considérant les intérêts des Etats membres", qui figure dans le projet de décision ci-dessus comprend aussi bien les intérêts des industries de transformation du tabac que les intérêts des producteurs de tabac ;
- que l'engagement que prendra le Conseil ne peut être interprété comme impliquant un engagement d'achat de la part des pays membres dans lesquels le tabac n'est pas soumis à un régime de monopole.

Les délégations belge et luxembourgeoise se sont ralliées à cette déclaration."

d) Décision concernant l'accélération du rythme de réalisation de l'union douanière en ce qui concerne le tabac et les raisins secs

A l'occasion de la 48ème session du Conseil tenue le 12 juin 1961, les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, réunis au sein du Conseil, ont décidé que les mesures de réduction accélérée des droits de douane sur le tabac brut et déchets de tabac et sur les raisins secs qui seront appliquées par les Etats membres sur les importations en provenance de la Grèce, en vertu des Protocoles n<sup>os</sup> 15 et 17 annexés au projet d'Accord d'Association, seront également appliquées dans les échanges entre les Etats membres ainsi qu'aux importations dans les Etats membres des mêmes produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

